



Fédération Française d'AéroModélisme

GUIDE DE L'ASSURANCE



FFAM

108 RUE SAINT-MAUR - 75011 PARIS
TÉL : 01 43 55 82 03 - FAX : 01 43 55 79 93 - FFAM@FFAM.ASSO.FR - WWW.FFAM.ASSO.FR

La FFAM a choisi une assurance la plus étendue possible pour éviter de laisser un acteur de l'activité aéromodéliste sans protection pour les accidents causés aux tiers dans le cadre de nos activités.

Ce contrat général couvre plusieurs types de garanties.

Sont donc notamment couverts :

- la FFAM en sa qualité de personne morale,
- les associations affiliées à la FFAM et les organismes agréés par la FFAM,
- leurs représentants légaux et toute personne dûment amenée à les remplacer,
- toute personne licenciée qui participe à une activité aéromodéliste (formation, initiation, compétition) à quelque titre que ce soit (vol d'initiation y compris).

L'assurance est cependant un domaine très complexe et il convenait de tout rassembler dans un guide de l'assurance qui permettra à chaque responsable de club affilié de trouver les réponses à la majorité des questions qu'il pourrait se poser.

TABLE DES MATIÈRES

Dates d'effet des garanties.	3
1. Prise d'effet des garanties.	3
2. Fin des garanties :	3
I. L'assurance licencié.	3
A. Responsabilité civile.	3
Qui est considéré comme tiers ?	3
Quelles sont les activités garanties ?	3
Quelles sont les exclusions de garanties de ce contrat ?	3
B. Individuelle accident.	4
Qui est assuré ?	4
Quelles sont les activités garanties ?	5
Exclusions.	5
Quelles sont les garanties accordées ?	5
Limites de validité des garanties.	5
II. L'assurance des clubs	6
A. Assurance manifestations	6
B. Défense et recours des dirigeants	7
III. Protection juridique et responsabilité pénale	8
A. Protection juridique	8
B. Responsabilité pénale	8
IV. Déclarer un sinistre	9
Comment déclarer un accident, un sinistre ?	10
1. L'accident	10
2. L'auteur de l'accident	11
3. La victime de l'accident.	11
4. Dommages constatés	12
5. Témoins	12
6. Signature de la déclaration	12
7. Le matériel impliqué dans l'accident.	13
8. Circonstances de l'accident	13
9. Causes probables de l'accident	14
10. Croquis explicatif.	14
V. Les assurances optionnelles	15
A. Assurance des locaux	15
B. Assurance « exposition »	15
C. Assurance des tondeuses autoportées	16
D. Assurance des biens du club	16

Dates d'effet des garanties

1. Prise d'effet des garanties

Les garanties sont accordées aux clubs (associations affiliées et organismes agréés), aux licenciés, ou non licenciés participant aux activités d'une association fédérée.

Les garanties prennent effet :

- dès l'enregistrement de leur affiliation à la FFAM pour les associations affiliées ou de leur agrément pour les organismes agréés ;
- dès l'acquittement de la licence auprès de leur

club pour les licenciés ;

- dès l'instant où ils sont reconnus comme participants aux activités.

2. Fin des garanties :

- pour un club, dès la confirmation de sa radiation de la FFAM ;
- au 31 décembre de chaque année pour les licenciés n'ayant pas renouvelé leur licence.

I. L'assurance licencié

L'assurance « licencié » est celle qui est liée à la licence et qui protège donc tout licencié FFAM.

Quelques définitions de base ne nuiront pas à la compréhension de ce guide. Vous en trouverez tout au long de ces lignes, avec exemple ou contre-exemple.

A. Responsabilité civile

✕ Qui est considéré comme tiers ?

Toute personne victime d'un dommage (corporel ou matériel). Rappelons toutefois que l'on n'est pas civilement responsable des dommages causés à soi-même !

Enfin, il est convenu, en application du Code du sport, que les participants aux activités sont tiers entre eux.

✕ Quelles sont les activités garanties ?

En général, toutes les activités liées à l'aéromodélisme :

- la pratique quotidienne dans le cadre des clubs, chez soi, ou sur un domaine privé ou public, en France ou à l'étranger,
- l'apprentissage du pilotage sous contrôle d'un moniteur,
- les compétitions, présentations ou démonstrations publiques en France ou à l'étranger.

En particulier, toutes les activités organisées par les clubs :

- l'organisation de stages techniques ou séminaires,
- les déplacements individuels ou en groupe,
- les réunions amicales, sociales et culturelles ayant un but autre que l'aéromodélisme,
- tout sport et jeu autre que l'aéromodélisme pratiqué dans le cadre d'organisations à vocation de développement de l'aéromodélisme,
- l'organisation de repas (barbecue, méchoui, paella, etc.) et les intoxications alimentaires pouvant en découler.

D'un point de vue général, il est bien entendu que les énumérations ci-dessus n'ont pas un caractère exhaustif. La fédération entend faire garantir l'ensemble des activités découlant de tous les services ayant pour objet direct ou indirect de contribuer à la bonne marche des associations fédérées et au développement de notre sport.

✕ Quelles sont les exclusions de garanties de ce contrat ?

Le contrat comporte des exclusions liées la plupart du temps aux obligations légales du code des assurances.

Ne sont donc pas couverts par le contrat d'assurance :

- Les dommages causés aux bâtiments dont les clubs sont propriétaires, locataires ou occupants s'ils sont occupés plus de 90 jours consécutifs par an. Il conviendra dès lors de prendre une assurance spécifique.





Exemple : si le club est propriétaire de son club-house il doit être assuré (assurance de type multirisques habitation), comme l'ensemble de toutes les habitations ou bâtiments de tout propriétaire privé ou public.

- Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet d'une obligation d'assurance spécifique (dont les tondeuses à gazon autoportées car considérées comme des véhicules terrestres à moteur). Il conviendra d'assurer ces véhicules.
- Les compétitions officielles comportant l'utilisation, par les concurrents, de véhicules terrestres à moteur : courses de voitures, courses de motos, courses de quads, etc. Ce type de compétition doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une assurance spécifique.

Exemple : le club décide d'organiser une course de quads sur son terrain, les membres de son club ne sont pas assurés !

Le contrat comporte aussi des exclusions particulières :

- les dommages matériels causés aux aéromodèles au cours et à l'occasion d'une collision en vol ;
- les dommages matériels causés aux aéromodèles qui pourraient être provoqués par brouillage des émissions de radiocommandes, sauf si ces dommages interviennent au cours de manifestations organisées par la FFAM et inscrites au calendrier fédéral ;
- les dommages causés lors de présentations publiques d'aéromodèles par des pilotes non titulaires de la qualification de pilote de démonstration délivrée par la FFAM ;
- les dommages causés par des licenciés FFAM lors de manifestations qui ne sont pas organisées dans un cadre fédéral, dès lors que la faute ayant entraîné un sinistre relève directement de la responsabilité de l'organisateur.

Nota : dans le cadre de la réception en France d'aéro-modélistes étrangers, il appartient aux organisateurs français, dans la mesure du possible, de vérifier que ces aéro-modélistes étrangers disposent bien, à la fois des qualifications requises pour pratiquer l'aéro-modélisme en toute sécurité, mais aussi de garanties d'assurance au moins équivalentes au contrat d'assurance dont bénéficient les licenciés de la FFAM.



B. Individuelle accident

Le contrat d'assurance qui couvre la FFAM et l'ensemble de ses membres comprend, outre le volet responsabilité civile décliné ci-dessus, une partie assurance collective de personnes dite « Individuelle accident ».



Cette assurance dont le coût annuel est de 1,62 € (2020) est par défaut proposée lors de la souscription de la licence, mais il est possible de ne pas y souscrire. Dans ce cas, si le licencié se blesse seul, ses dommages corporels ne seront pas couverts puisque la garantie ne sera pas acquise. Le licencié qui a choisi de souscrire à cette garantie proposée par la FFAM, peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires chez un assureur de son choix. En effet, pour les assurances « de personnes » les garanties souscrites se cumulent. C'est une assurance pour vous-même... pour les dommages corporels que vous vous feriez à vous-même en cas d'accident.

✕ Qui est assuré ?

Toute personne titulaire d'une licence fédérale qui aura choisi cette possibilité d'assurance et qui participe à quelque titre que ce soit à une activité aéro-modéliste, quelle qu'elle soit, en France ou à l'étranger.

✕ Quelles sont les activités garanties ?

En général, toutes les activités liées à l'aéromodélisme :

- la pratique quotidienne dans le cadre des structures des clubs, chez soi, ou sur un domaine privé ;
- la préparation des manifestations ;
- les travaux d'entretien des équipements des clubs ;



- les accidents survenant au cours des trajets (quel que soit le moyen de transport) pour se rendre aux activités et en revenir ;
- la pratique lors des compétitions, présentations ou démonstrations publiques en France ou à l'étranger.

En particulier, toutes les activités organisées par les clubs :

- l'organisation de stages techniques ou séminaires ;
- les réunions amicales, sociales et culturelles, ayant un but autre que l'aéromodélisme ;
- tous les sports et jeux autres que l'aéromodélisme.

✕ Exclusions

Le contrat comporte des exclusions liées aux obligations légales :

- les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet de l'obligation d'assurance, sauf pendant les trajets pour se rendre à l'activité et en revenir ;
- les compétitions officielles comportant l'utilisation, par les concurrents, de véhicules terrestres à moteur (courses de voitures, de motocyclettes, de quads, etc.) ; ce type de compétition doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une assurance spécifique.

✕ Quelles sont les garanties accordées ?

- versement d'un capital en cas de décès ;
- prise en charge des frais d'obsèques, afin de venir en aide immédiatement à la famille ;
- versement d'un capital en cas d'invalidité permanente (infirmité) ;
- prise en charge des frais de prothèses dentaires, auditives, oculaires, membres (premier appareillage consécutif à l'accident) ;

- bris et pertes de lunettes ;
- frais médicaux (complément après intervention de la sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance) ;
- frais de recherche en mer ou en montagne ;
- forfait hospitalier.

Le montant des garanties est réactualisé tous les trimestres.

Si le licencié ne souhaite pas souscrire l'assurance individuelle accident, il doit remplir le formulaire de renonciation et le transmettre à la FFAM dès sa première demande ou son renouvellement de licence. Faute de disposer de ce document, la FFAM ne pourra pas valider la licence.

✉ [Télécharger le formulaire de renonciation à l'assurance individuelle accident sur votre espace dirigeant ou licencié dans le contenu informatif au chapitre « L'assurance »](#)

A document titled 'Refus de l'assurance Individuelle Accident associée à la licence FFAM' from AXA France. It contains fields for the licensee's name, date, and signature, and checkboxes for 'licencié majeur' or 'représentant légal'. It also includes a section for 'licencié mineur' and a declaration of consent to the terms of the license. The document is dated 'Fait à ... le ...' and includes a signature line.

En conséquence, du fait de la réactualisation trimestrielle, les limites des indemnités qui peuvent être versées en cas de sinistre sont susceptibles d'être supérieures à ce qui est indiqué sur le tableau des garanties d'indemnisation qui est téléchargeable sur l'espace licencié.

✕ Limites de validité des garanties

L'assurance est valable en France et à l'étranger pour les licenciés et pour tout type d'activités aéromodélistes (loisir, entraînement, compétition ou démonstration).

Pour ce qui concerne l'assurance responsabilité civile, la garantie est limitée à la responsabilité du licencié, pour autant que celle de l'organisateur n'ait pas été retenue en premier lieu, y compris lorsque cet organisateur est indépendant de la FFAM.

L'assurance individuelle accident, si celle-ci a été souscrite, reste applicable dans tous les cas et ses garanties se cumulent éventuellement avec celles accordées par ailleurs. En effet, en matière d'assurance de personnes, les garanties de tous les contrats dont bénéficie le titulaire, se cumulent.

Pour une démonstration ou des vols de loisirs (vacances) à l'étranger, il est vivement recommandé de demander à la FFAM une attestation d'assurance établie par Assurance Conseil. Ceci permet à la personne concernée de pouvoir produire cette attestation lors de l'accès aux structures des groupements étrangers. Dans le cas où le pays étranger demande des garanties supérieures à celles de notre contrat, une extension peut être demandée à l'assureur via la FFAM.

II. L'assurance des clubs

A. Assurance manifestations

Pour toute compétition, présentation publique d'aéromodèles ou autre manifestation inscrite au calendrier fédéral, une attestation d'assurance spécifique est créée au nom du club.

Cela signifie que cette assurance est accordée à tout club qui inscrit cette manifestation, cette compétition, lors de l'inscription au calendrier (que l'inscription soit payante ou gratuite !).

Ce document atteste que la responsabilité civile de l'organisateur (personne morale et responsables légaux de cette personne morale) de la manifestation est garantie. Il s'agit d'une assurance couvrant l'organisateur contre les risques et dégâts causés lors de cette manifestation.

☒ [L'attestation est téléchargeable dans l'extranet des dirigeants :](#)

- 1 > onglet **Manifestations**
- 2 > onglet **Administration des manifestations**
- 3 > onglet **Mes manifestations**

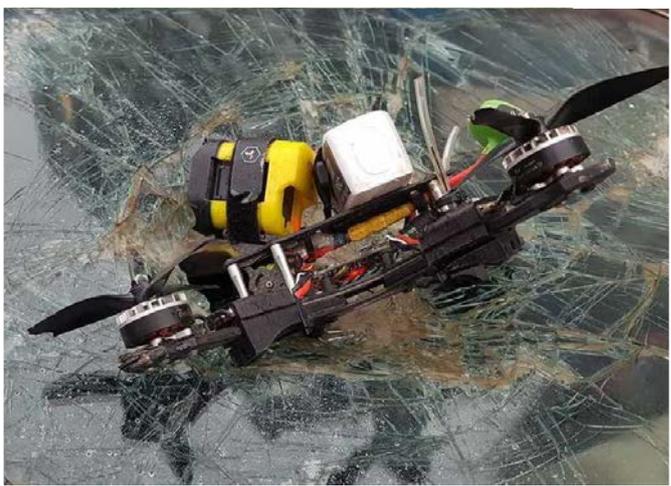


2019	Structures et licences	Formations et qualifications	Manifestations 1	Contenu informatif	Extractions et Statistiques
2020	Mme FLAVIE MEMET - Gestionnaire Fédération - FFAM - FEDERATION FRANCAISE D AEROMODELISME				
Droits et Rôle : Gestionnaire Fédération FEDERATION FRANCAISE D AEROMODELISME					
Administration des manifestations 2					
» Manifestations » Administration des manifestations » Mes manifestations 3					
Créer les manifestations Mes manifestations Validations					
Filtre Type de manifestation : Tous les types Sous-type de manifestation : -- Catégorie de manifestation : -- Etat de manifestation : Tous les états Date de début de manifestation : 01/09/2019 Date de fin de manifestation : 31/12/2020 Niveau : Fédération Liste des Structures : -- Rafraîchir					



Exemple : lors de la récupération d'un aéromodèle posé dans « la nature » une culture est piétinée et endommagée.

Contre-exemple : les dégâts que pourrait causer un aéromodèle. Les dégâts causés par un aéromodèle sont couverts par le contrat lié à sa licence.





Autre exemple : les aides non licenciés utiles au déroulement de la manifestation (par exemple buvette ou service d'ordre) sont couverts par cette assurance.

Cette assurance permet également de couvrir sous certaines conditions les dommages matériels causés aux aéromodèles au cours ou à l'occasion de collisions en vol, voire au sol.

Les collisions en vol ne sont couvertes que pour les manifestations **organisées par la FFAM et inscrites** au calendrier fédéral ou en cas de brouillage lors des manifestations **inscrites au calendrier fédéral**.

Exemple : tel est notamment le cas lorsque les dommages résultent d'une négligence de l'organisateur, ayant conduit par exemple à un brouillage avéré de fréquence entre deux aéromodèles.

Contre-exemple : les dommages résultant d'une utilisation normale des aéromodèles dans le cadre d'une présentation publique d'aéromodèles (par exemple collision en vol de groupe) ou en compétition ne seront pas couverts.

En complément aux présentes informations, nous vous invitons à consulter largement la **Foire Aux Questions**, répertoire « Assurance ».



B. Défense et recours des dirigeants

La garantie « protection juridique » (se référer à Assurance des licenciés) couvre les frais de toutes les interventions amiables ou judiciaires (frais d'avocat d'expertise, etc.) non seulement afin d'obtenir la réparation pécuniaire de dommages corporels ou matériels causés aux assurés, mais également pour prendre en charge la défense des assurés devant les tribunaux, s'ils sont poursuivis à la suite de dommages causés aux tiers.

Cette garantie reste applicable s'il s'agit d'une action pénale, bien que les conséquences de cette action (amendes ou autres), en cas de condamnation ne soient jamais assurées (*sujet traité auparavant*).

Cette couverture ne concerne que les actions liées à la pratique des activités couvertes par le contrat.

Nota : il ne s'agit pas d'une assistance juridique qui couvrirait tous les litiges que les dirigeants peuvent rencontrer : litiges avec les fournisseurs, le voisinage, les salariés (droit du travail) ou recours engagés par les adhérents.



III. Protection juridique et responsabilité pénale

A. Protection juridique

Le contrat inclut également, au titre de la garantie responsabilité civile, une garantie de protection juridique pour : les clubs, leurs dirigeants et leur encadrement, tous les participants (titulaires d'une licence fédérale en cours de validité) aux activités des clubs.

Remarque : ceci couvre toutes les associations affiliées, y compris donc le cas d'une section « aéro-modélisme » (et de leurs responsables) existante et statutairement reconnue au sein d'une association tierce, d'un aéroclub, d'un foyer socioculturel ou d'un autre type d'association pluridisciplinaire.



Cette protection juridique a pour but de couvrir les frais de toute intervention amiable ou judiciaire (frais d'avocat, d'expertise, etc.) afin d'obtenir la réparation pécuniaire de dommages corporels ou matériels causés aux assurés, et de pourvoir à la défense des assurés devant les tribunaux s'ils sont poursuivis à la suite de dommages causés aux tiers.

B. Responsabilité pénale

La FFAM est une fédération sportive. A ce titre, elle n'est redevable, à l'égard des personnes qui participent à ses activités, que d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultats. Il en est de même pour chaque association affiliée.

Cela implique, de la part des responsables, de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition, pour que les activités se déroulent normalement.

Même si une des particularités du contrat d'assurance de la FFAM est que la responsabilité civile de l'auteur d'un accident reste garantie y compris s'il est en infraction avec une loi ou réglementation (par exemple radiocommande non conforme), il ne faut pas perdre de vue que le champ d'application de l'assurance est limité à la responsabilité civile.

En cas d'accident imputable au non-respect d'une loi ou d'une réglementation, ou à une négligence grave ou à un manquement flagrant aux règles évidentes de sécurité, l'auteur engage sa responsabilité pénale. Or la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident ne peut être couverte par aucun contrat d'assurance.

S'il est prononcé une condamnation pénale, (amende, voire peine de prison) elle sera supportée par l'auteur de l'accident lui-même et sur ses propres deniers.

Exemple : au cours d'une manifestation, un club décide d'organiser un baptême de l'air. S'il s'avérait, à la suite d'un accident, que le pilote n'était pas titulaire des autorisations ou certificats nécessaires au pilotage en cours de validité, il est plus que probable que le dossier concernant cet accident serait transmis par le Tribunal d'Instance au Procureur de la République pour qu'il engage des poursuites pénales. De plus, la responsabilité de l'organisateur de la manifestation (donc celle du président du club à défaut d'avoir nommé explicitement un autre responsable) pourra également être recherchée pour ne pas avoir effectué les vérifications indispensables à ce sujet (obligation de moyens).

Écrit avec d'autres mots : un assureur n'ira pas en prison à la place de l'assuré !



IV. Déclarer un sinistre

À la survenance d'un sinistre corporel ou matériel impliquant un aéromodéliste titulaire d'une licence FFAM ou un club, il convient d'établir une déclaration de sinistre sur le formulaire ad hoc.

☒ Pour télécharger ce formulaire rendez-vous sur votre espace dirigeant ou licencié dans le contenu informatif au chapitre « L'assurance »



Fédération Française d'Aéromodélisme Assurance

à transmettre dans les 5 jours à la Fédération Française d'Aéromodélisme 108 rue Saint-Maur 75011 Paris

DÉCLARATION DE SINISTRE

L'accident
Date : _____

L'auteur de l'accident
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
N° de téléphone : _____
Nom du club : _____
Compagnie d'assurance : _____

Corporel (joindre le certificat médical)
Matériel (joindre le devis estimatif de réparation)

Ville : _____
N° de licence FFAM : _____
N° d'affiliation à la FFAM : _____
N° de contrat : _____

La victime de l'accident
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
N° de téléphone : _____
Nom du club : _____
Compagnie d'assurance : _____

Ville : _____
N° de licence FFAM : _____
N° d'affiliation à la FFAM : _____
N° de contrat : _____

Dommages constatés
Lieu du sinistre : _____
Description des dégâts : _____ Département : _____

La victime est-elle assujettie à la sécurité sociale ? _____
Bénéficie-t-elle d'une mutuelle ? _____

Témoins
Nom : _____ Prénom : _____
Qualité : _____
N° de téléphone : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____

Nom : _____ Prénom : _____
Qualité : _____
N° de téléphone : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____

Nom et signature du président de l'association où est survenu le sinistre

Signature obligatoire de l'assuré FFAM auteur ou victime de l'accident

Attention : ce document ne peut être pris en compte qu'accompagné des pièces justificatives et que si les 2 pages sont signées

Assurance - Déclaration de sinistre | 1

Le matériel impliqué
Aéromodèle
Nom : _____
Équipement de _____
Type : _____
Année d'acquisition : _____
Circonstances
Décrire, relever _____

Four _____
Caus _____
Estimer les raisons _____

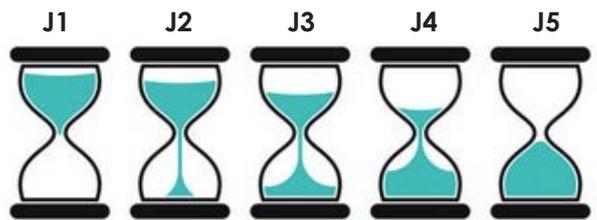
Plan à l'échelle : préciser l'emplacement de la piste, des parkings à proximité, des zones de circulation, des lieux de rassemblement public éventuel, de la ou des victimes ainsi que la trajectoire du modèle, le tout sur un plan à l'échelle. Indiquer IMPÉRATIVEMENT les distances et l'orientation du vent.

Nom et signature du président de l'association où est survenu le sinistre

Signature obligatoire de l'assuré FFAM auteur ou victime de l'accident

ASSURANCE
FFAM - 108 RUE SAINT-MAUR - 75011 PARIS - TEL. 01 43 58 82 03 - FFAM@FFAM.ASSO.FR

La déclaration doit être rédigée de façon lisible et être la plus précise et complète possible, ce qui est de nature à raccourcir le délai de traitement et d'indemnisation. Elle doit être signée par l'assuré auteur ou victime de l'accident et par le président du club où est survenu le sinistre, puis transmise à la FFAM au plus tard dans les cinq jours après survenance du sinistre.



Elle peut éventuellement être transmise dans le délai imparti par mail : ffam@ffam.asso.fr.



Mais cette facilité ne dispense pas de l'expédition de l'original par voie postale au :
 108 rue Saint-Maur
 75011 PARIS.



X Comment déclarer un accident, un sinistre ?

Avertissement :

Lors de la survenance d'un sinistre corporel ou matériel impliquant un aéromodéliste titulaire d'une licence FFAM et afin de lancer la procédure d'indemnisation des victimes, il convient d'établir une déclaration sur formulaire fédéral.

Cette déclaration doit :

- être rédigée par la victime de l'accident corporel ou matériel (en cas de blessures ne permettant pas à la victime d'effectuer la déclaration, faire appel à un témoin) ;
- être écrite lisiblement en lettres capitales ;

- être transmise immédiatement après la survenance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours par le président de l'association du ou des licenciés impliqués dans l'accident à : FFAM 108, rue Saint Maur 75011 Paris.

Elle peut éventuellement être transmise dans le délai imparti par mail (ffam@ffam.asso.fr) mais cette facilité ne dispense pas de l'expédition de l'original par voie postale.

Remarque : une déclaration précise et complète dès le départ permet de raccourcir les délais d'indemnisation. Une déclaration incompréhensible (défaut d'écriture) est susceptible d'être retournée à son expéditeur.

L'accident

Date :

Corporel (joindre le certificat médical)

Matériel (joindre le devis estimatif de réparation)

1. L'accident

La date à indiquer est celle de l'accident.

- « **Corporel** » : dès l'instant où il y a blessure, quelle qu'en soit la gravité, il s'agit d'un sinistre corporel. La victime de ce sinistre corporel peut être un titulaire d'une licence FFAM (ou non), ce peut être un spectateur, promeneur présent sur les lieux. En conséquence, la case « **Corporel** » doit être cochée et le certificat médical initial de constat des blessures établi par le premier médecin ayant examiné le blessé doit être joint.
- « **Matériel** » : dès l'instant où des dommages matériels sont causés par un acte consécutif à la pratique de l'aéromodélisme (aéromodèle



qui tombe sur un bâtiment ou sur un véhicule), il s'agit d'un sinistre matériel. En conséquence, la case « **Matériel** » doit être cochée. La victime doit s'adresser à son assureur qui fera procéder (ou non) à une expertise. L'assurance de la victime portera réclamation auprès de l'assureur de la FFAM pour demander le remboursement des frais qu'elle aura avancés.

Remarque : dans le cas d'un sinistre impliquant une automobile, un constat à l'amiable automobile devra être complété puis envoyé à la FFAM et à l'assureur du véhicule endommagé, que la victime soit licenciée ou non à la FFAM (procédure du code des assurances automobiles).



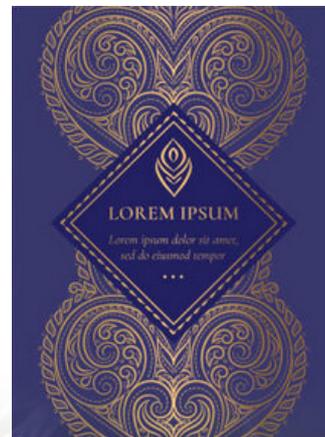
L'auteur de l'accident

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
N° de téléphone :		N° de licence FFAM :	
Nom du club :		N° d'affiliation à la FFAM :	
Compagnie d'assurance :		N° de contrat :	

2

2. L'auteur de l'accident

- Si en apparence une personne est considérée comme étant susceptible d'être le responsable d'un accident, il faut indiquer ses coordonnées précises dans ce paragraphe.
- Si ce responsable présumé est licencié à la FFAM, son numéro de licence, le nom et le numéro de son club doivent être indiqués. En outre, la présence de son numéro de téléphone, voire son adresse de courrier électronique, permettront, le cas échéant, de le contacter plus facilement en cas de demande de renseignements complémentaires.
- Si ce responsable présumé n'est pas licencié à la FFAM (promeneur sur le terrain, visiteur occasionnel), ses coordonnées complètes doivent être indiquées ainsi que le nom de sa compagnie d'assurance et n° de contrat qui le couvre au titre de la Responsabilité civile.



La victime de l'accident

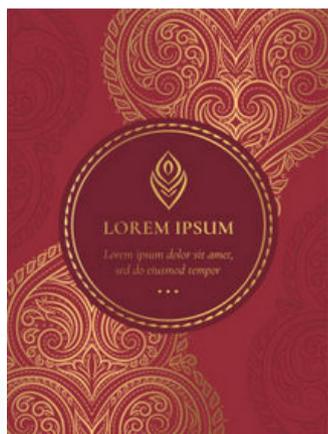
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
N° de téléphone :		N° de licence FFAM :	
Nom du club :		N° d'affiliation à la FFAM :	
Compagnie d'assurance :		N° de contrat :	

3

3. La victime de l'accident

Ce paragraphe concerne toute personne, licenciée ou non, qui subit un préjudice corporel ou matériel consécutif à un accident lié à l'activité aéromodéliste.

- Si la victime est licenciée à la FFAM, son numéro de licence, le nom et le numéro de son club doivent être indiqués. En outre, l'indication de son numéro de téléphone, voire son adresse de courrier électronique permettront, le cas échéant, de la contacter plus facilement en cas de demande de renseignements complémentaires.
- Si la victime n'est pas licenciée à la FFAM, ses coordonnées complètes doivent être indiquées.





4. Dommages constatés

Lieu du sinistre : _____ Département : _____

Description des dégâts : _____

4

La victime est-elle assujettie à la sécurité sociale ? _____

Bénéficie-t-elle d'une mutuelle ? _____

4. Dommages constatés

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels, indiquer précisément le lieu du sinistre (adresse exacte, ville et département) et la description succincte des dégâts constatés :

- si le sinistre est corporel, ce paragraphe doit décrire globalement les lésions a priori constatées par exemple : « coupure profonde des seconde et troisième phalange de l'annulaire de la main gauche » ou « fracture ouverte du tibia » ;
- si le sinistre est strictement matériel, ce paragraphe doit décrire simplement et en peu de mots les

dégâts constatés : enfoncement de capot voiture, bris de pare-brise, trou dans une toiture consécutivement à une chute d'aéromodèle, etc.

Nota : pour les dommages corporels il convient d'indiquer si la victime est assujettie à la Sécurité Sociale ou autre organisme similaire, si elle bénéficie d'une mutuelle ou autre assurance complémentaire.

Ces précisions relatives aux assurances personnelles de la victime permettront, après intervention de ces organismes, de compléter intégralement les indemnités perçues par l'intermédiaire de l'assurance FFAM.



5. Témoins

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

N° de téléphone : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

N° de téléphone : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

5

5. Témoins

Dans le cas où un ou plusieurs témoins sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve du sinistre,

il est important qu'ils soient mentionnés. En effet, en cas de litige, ils pourront être sollicités et leur déclaration permettra de valider plus rapidement le dossier.

Nom et signature du président de l'association où est survenu le sinistre

Signature obligatoire de l'assuré FFAM auteur ou victime de l'accident

6

Attention : ce document ne peut être pris en compte qu'accompagné des pièces justificatives

Assurance • Déclaration de sinistre | 1



6. Signature de la déclaration

Ce paragraphe impose que la déclaration soit impérativement signée par deux personnes au recto et au verso :

- le président de l'association ;
- la victime du dommage (corporel ou matériel).

Toute déclaration non signée ou partiellement signée ne peut être prise en compte.

Remarque : si le président de l'association n'est pas en mesure de signer la déclaration, ce peut être une personne mandatée à cet effet et faisant au moins partie du bureau de l'association : vice-président, secrétaire, trésorier. En cas de sinistre corporel et si la victime n'est pas en mesure de signer la déclaration (blessures à la main, hospitalisation urgente), c'est au président de l'association de parapher.

7

Le matériel impliqué dans l'accident

Aéromodèle

Nom : Type : Masse : kg Motorisation :

Équipement de radiocommande Marque :

Type : Modulation : PCM PPM

Année d'acquisition : Éléments de sécurité :



7. Le matériel impliqué dans l'accident

Ce paragraphe a pour objectif de déceler éventuellement les défaillances techniques des composants d'un aéromodèle mis en cause dans un sinistre et de compléter les informations permettant d'établir, à titre statistique, l'analyse fine du sinistre (chronique « analyse d'accident » publiée dans **FFAM Club'Infos**).

Pour les renseignements concernant l'aéromodèle, indiquer précisément le nom de l'aéromodèle (exemple : CAP 10, Spitfire, Piper J3) et son type : avion, planeur, hélicoptère, PSS, maquette etc.



8

Circonstances de l'accident

Décrire, relater les faits qui se sont succédés :

Fournir tout élément permettant une meilleure compréhension du sinistre (photos,...)



8. Circonstances de l'accident

Ce paragraphe a pour objectif de décrire chronologiquement et d'une manière la plus factuelle qui soit les faits tels qu'ils se sont succédés au dire des témoins.

Bien qu'aucun jugement de valeur ne soit apporté à ce niveau, il importe de ne rien passer sous silence.

La rédaction doit être précise et ainsi permettre à la personne qui sera chargée de gérer le sinistre, de

comprendre, dès la première lecture, ce qui s'est réellement passé. Nous vous suggérons de préparer votre texte sur une feuille à part avant de le consigner sur l'exemplaire de la déclaration.

Remarque : Toute rédaction ambiguë peut inciter le gestionnaire du sinistre dans la compagnie d'assurance à demander des compléments d'information auprès des témoins ce qui retarde d'autant le traitement final de l'affaire.

Causes de l'accident

Estimer les raisons qui ont conduit à cet accident :

9

9. Causes probables de l'accident

Ce paragraphe a pour objectif de vous permettre de formuler un avis sincère sur les causes réelles probables de l'accident.

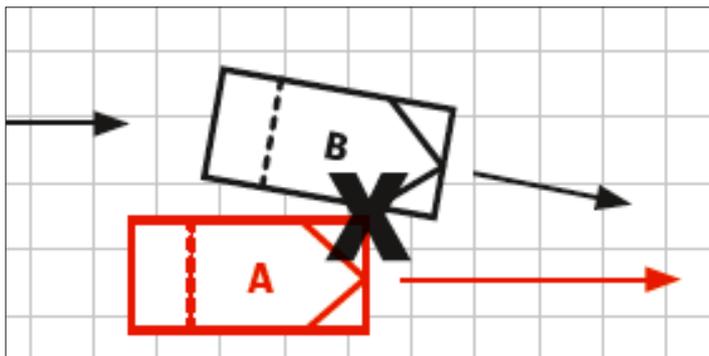
Cet avis ne va pas conduire à engager la responsabilité de son auteur ni celle du responsable présumé mais permettre au gestionnaire de mieux déterminer les responsabilités. De ce fait, la rédaction doit être précise. Nous vous suggérons, de préparer votre texte sur une feuille à part avant de le consigner sur l'exemplaire de la déclaration.

Remarque : Une indication telle que : « imprudence », « pas de chance », ou « fatalité » n'apporte aucun élément tangible de nature à éviter que de tels accidents se reproduisent. Soyez donc précis et objectifs pour rédiger le texte destiné à ce paragraphe.



Plan à l'échelle : préciser l'emplacement de la piste, des parkings à modèles et à véhicules, du ou des pilotes, du public éventuel, de la ou des victimes ainsi que la trajectoire du modèle, le tour de piste et l'axe de vol définis par le règlement intérieur. Indiquer **IMPÉRATIVEMENT** les distances et l'orientation du vent ainsi que les points cardinaux.

10



10. Croquis explicatif

Ce paragraphe, même s'il est fastidieux à compléter est le plus important de la déclaration.

Il suffit de suivre précisément les indications portées sur la déclaration et impérativement mentionner les notions de distances et les points cardinaux.

Ici encore, un plan rédigé sous forme de brouillon vous permettra de placer ensuite dans ce cadre un plan précis et clair. Ne pas hésiter au besoin à utiliser plusieurs couleurs.

V. Les assurances optionnelles



A. Assurance des locaux

Le contrat qui assure la FFAM et ses clubs affiliés couvre les dommages que les immeubles, les bâtiments, les baraquements, le mobilier, les agencements et tout matériel leur appartenant ou dont ils ont la garde - y compris les parcs, jardins, clôtures ainsi que les arbres, plantations et installations - pourraient causer à des tiers (assurance responsabilité civile).

Il ne couvre pas le matériel du club, ni son local.

Un club a donc tout intérêt à souscrire une assurance de type « multirisque habitation » dès lors que la valeur de ses biens le justifie.

En effet, en cas de vol, incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vandalisme, si cette garantie « multirisque habitation » a été souscrite, les biens du club pourront être remplacés selon les conditions du contrat d'assurance qui aura été souscrit.

Nota : de nombreux contrats sont proposés en ce sens par les compagnies d'assurance pour les biens des associations ; il convient toutefois de comparer avec précision les tarifs et garanties offertes.

Dans le cadre de la pratique de l'aéromodélisme en salle, les clubs affiliés à la FFAM bénéficient automatiquement d'une assurance de responsabilité civile qui couvre les dommages qui pourraient être causés aux locaux qu'ils utilisent temporairement (gymnase), à condition que cette utilisation ne dépasse pas 90 jours consécutifs par an et qu'entre chaque utilisation, aucun matériel ne reste entreposé dans le local.

B. Assurance « exposition »

Dans le cadre de l'organisation ou de la participation à une exposition d'aéromodélisme, le contrat d'assurance couvre, bien entendu, les dommages matériels et corporels causés à des tiers du fait de l'organisation ou du matériel, mais ne couvre pas le matériel exposé.

De ce fait, il est recommandé à un club organisateur d'une exposition de souscrire une assurance spécifique.

Exemple : lorsque la FFAM participe à de grands événements afin d'assurer la promotion de l'aéromodélisme, elle prend le soin de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le matériel exposé.



Cette assurance couvre tout le matériel exposé s'il subit des dommages, quelle qu'en soit la cause. Il est possible d'obtenir une assurance spécifique de ce type auprès du courtier Assurance Conseil via la FFAM.

☒ [Télécharger le contrat d'adhésion à l'assurance « exposition » et l'extrait des conditions du contrat sur votre espace dirigeant ou licencié dans le contenu informatif au chapitre « L'assurance »](#)

Nota : la demande d'assurance accompagnée du chèque correspondant libellé à l'ordre d'Assurance Conseil sera directement adressée à Assurance Conseil.

C. Assurance des tondeuses autoportées

Depuis un jugement datant de l'été 2004 et ayant valeur de jurisprudence, les tondeuses autoportées sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur. A ce titre, elles font l'objet de l'obligation d'assurance automobile en application de cette disposition.

Le contrat d'assurance de la FFAM n'inclut pas cette garantie. Les clubs utilisateurs de ce type de matériel doivent donc obligatoirement souscrire un

contrat d'assurance couvrant ce matériel.

Toutefois, un contrat groupe, négocié par Assurance Conseil pour le compte de la FFAM, est en vigueur depuis mai 2006. Il couvre à la fois la responsabilité civile de l'association dans le cadre de l'utilisation de ces engins et les dommages corporels que les conducteurs utilisateurs peuvent subir. Ce contrat doit être directement souscrit par le club auprès d'Assurance Conseil. Le montant de ce contrat pour un club est de 60 € par an. La demande d'assurance accompagnée du chèque correspondant libellé à l'ordre d'Assurance Conseil sera directement adressée à Assurance Conseil.

☒ [Télécharger :](#)

- [les conditions générales d'assurance du contrat tondeuses autoportées.](#)
- [les conditions particulières d'assurance du contrat tondeuses autoportées.](#)
- [le formulaire de demande d'assurance pour tondeuse autoportée sur votre espace dirigeant ou licencié dans le contenu informatif au chapitre « L'assurance »](#)

Nota : en cas de sinistre avec une tondeuse autoportée assurée directement auprès d'Assurance Conseil, il conviendra d'en effectuer la déclaration directement avec ce courtier en assurance, sans passer par la FFAM.



D. Assurance des biens du club

Si le contrat d'assurance de la FFAM qui couvre les clubs permet l'indemnisation des tiers lorsque du matériel appartenant ou prêté à un club est mis en cause, il ne couvre pas ce matériel s'il est endommagé par quelque phénomène que ce soit.

Les clubs utilisateurs de ce type de matériel ont donc tout intérêt, surtout lorsqu'ils empruntent du matériel pour une manifestation (barnum, groupe électrogène, sonorisation, chambre froide, etc.) à prendre la précaution de souscrire une assurance de dommages couvrant ces matériels.

Un contrat groupe, négocié par Assurance Conseil pour le compte de la FFAM, est en vigueur depuis avril 2012 : il permet de couvrir les dommages électriques, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les

événements climatiques et catastrophes naturelles, le vandalisme et les attentats, etc., conduisant à la destruction partielle ou totale de ces équipements. Le montant de ce contrat pour un club est calculé en pourcentage de la valeur des biens avec un minimum de cotisation de 50 € TTC et assorti d'une franchise calculée en fonction du type et de la valeur des biens.

☒ [Télécharger le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour une manifestations \(y compris assurance de biens\) sur votre espace dirigeant ou licencié dans le contenu informatif au chapitre « L'assurance »](#)

Nota : la demande d'assurance accompagnée du chèque correspondant libellé à l'ordre d'Assurance Conseil sera directement adressée à Assurance Conseil.